



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°014/2020/ANRMP/CRS DU 25 FEVRIER 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA SOCIETE AGEM-DEVELOPPEMENT POUR LA NON MISE EN ŒUVRE DE
LA DECISION N°019/2019/ANRMP/CRS DU 06 JUIN 2019 RENDUE PAR L'ANRMP**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT en date du 11 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 février 2020, enregistrée le 11 février 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0211, la société AGEM-DEVELOPPEMENT a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics

(ANRMP), à l'effet de dénoncer la non mise en œuvre de la décision n°019/2019/ANRMP/CRS du 06 juin 2019 rendue par l'ANRMP ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé) a obtenu des fonds auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour couvrir le coût du projet de renforcement du réseau des hôpitaux du Grand Abidjan, et a décidé de consacrer une partie de ces fonds pour effectuer des paiements, au titre de la prestation d'assistance à la Maitrise d'Ouvrage pour les travaux d'une part, de restructuration et réhabilitation d'infrastructures sanitaires existantes et de construction d'infrastructures sanitaires neuves, et d'autre part, de rénovation d'établissements de formation des agents de santé (INFAS) et de construction d'un établissement neuf de formation des agents de santé ;

A cet effet, l'UCP C2D Santé a lancé un avis à manifestation d'intérêt relatif au recrutement de consultants, à l'issue duquel elle a présélectionné les candidats suivants :

- GINGER CREDES ;
- Groupement AUDEP INTERNATIONAL SARL/CEA 99/MOSAIQUE INGENIERIE ;
- Groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire ;
- Groupement SGS/ARCHICONCEPT ;
- Groupement PATRIARCHE/EGIS BATIMENTS INTERNATIONAL/EGIS INTERNATIONAL/SKY ARCHITECTES ;
- AGEM-DEVELOPPEMENT;

La Demande de Propositions n°DDP 02/2018 PHA a été adressée auxdits candidats ;

A la séance d'ouverture des plis des offres techniques qui s'est tenue le 02 février 2019, les groupements ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire, AUDEP INTERNATIONAL SARL/CEA 99/MOSAIQUE INGENIERIE et SGS/ARCHICONCEPT ainsi que l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT ont soumissionné ;

A la séance de jugement des offres techniques tenue le 18 février 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a qualifié pour l'étape de l'évaluation financière, les trois (03) soumissionnaires ayant obtenu une note supérieure au seuil de qualification fixé à soixante-quinze (75) points, à savoir :

- Groupement SGS/ARCHICONCEPT : 76,50 points ;
- Groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire : 84,25 points ;
- AGEM-DEVELOPPEMENT : 87,00 points ;

Par courriel en date du 10 avril 2019, l'Agence Française de Développement (AFD) a donné un avis d'objection sur les résultats de l'analyse des offres techniques, estimant que la proposition technique de l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT n'est pas au niveau de la mission requise pour la maîtrise d'ouvrage et ne recueille pas la note technique suffisante pour accéder à l'analyse des offres financières ;

Suite à l'avis d'objection de l'AFD, la COJO s'est réunie le 12 avril 2019, et a décidé de revoir les points attribués à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT qui sont alors passés de 87 à 72 points, puis a qualifié pour l'étape de l'évaluation financière, les deux soumissionnaires suivants :

- Groupement SGS/ARCHICONCEPT : 76,50 points ;
- Groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire : 84,25 points ;

Le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement révisés ont été transmis à l'AFD qui a donné son avis de non objection le 15 avril 2019 ;

Les résultats de l'analyse technique de la Demande de Propositions ont été notifiés à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT le 23 avril 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, celle-ci a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 mai 2019 ;

Par décision n°019/2019/ANRMP/CRS du 06 juin 2019, l'ANRMP a annulé les résultats de l'analyse technique de la Demande de Propositions et a ordonné à l'UCP C2D Santé de faire reprendre le jugement de la Demande de Propositions, en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

En exécution de la décision précitée, la COJO a procédé à un jugement dont les résultats qualifiaient les Groupements SGS/ARCHICONCEPT et ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire ainsi que la société AGEM-DEVELOPPEMENT à l'étape de l'ouverture des offres financières.

Ces résultats ont été transmis à l'AFD pour son avis de non objection ;

L'AFD a objecté sur les résultats qualifiant les Groupements SGS/ARCHICONCEPT et ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire ainsi que la société AGEM-DEVELOPPEMENT à l'étape de l'ouverture des offres financières ;

A la suite de cette objection, la COJO s'est réunie à nouveau le 29 août 2019 pour prendre acte, et a déclaré l'appel d'offres infructueux ;

Estimant que la décision de l'ANRMP n'a pas connu une mise en œuvre effective et saine, la société AGEM-DEVELOPPEMENT a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 11 février 2020, à l'effet de la dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de la non application d'une décision de l'ANRMP ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

En outre, l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation de la société AGEM-DEVELOPPEMENT, intervenue par correspondance réceptionnée le 11 février 2020, est conforme aux dispositions de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et des articles 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 11 février 2020 par l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT et à l'UCP C2D Santé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P